



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division  
des Examens et Concours

DEC 11-002

Tél.  
03 22 82 38 60

Fax.  
03 22 82 39 83

Mél.  
ce.dec@ac-amiens.fr

1/2

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Horaires d'ouverture :  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

Amiens, le 17 octobre 2011

**Le Recteur de l'académie d'Amiens  
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs  
les Chefs d'établissement**

Objet : **aménagement des épreuves pour les candidats  
présentant un handicap – session 2012**

Référence : **décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005  
Bulletin Officiel n°3 du 19 janvier 2006.**

Le décret cité en référence définit l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap.

La présente note a pour objet de préciser la nouvelle procédure mise en place à compter de la rentrée scolaire 2011 afin d'assurer un meilleur suivi de ces candidats.

### Candidats concernés

Il s'agit des candidats mentionnés à l'article 1 du décret 2005-1617 présentant un handicap tel que définit à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles :

*« Constitue un handicap [...], toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Les aménagements accordés ne sont valables que pour une session.

### Le dossier de demande d'aménagement

Le dossier de demande d'aménagement d'épreuve se compose de deux parties distinctes :

- **la première partie** (pages 1 à 4) :

À compléter d'une part par la famille ou le candidat s'il est majeur et d'autre part par le médecin, elle devra être remise sous enveloppe cachetée à l'établissement qui sera chargé de son acheminement.

- **la seconde partie** (pages 5 et 6) - **qui a été complétée cette année - concerne le dispositif d'accompagnement de l'élève mis en place dans l'établissement**

Elle devra **obligatoirement** être complétée par l'équipe pédagogique et comporter toutes les informations permettant au médecin désigné par la Commission Départementale des Personnes Handicapées (C.D.P.H.) de proposer les mesures appropriées à la situation du candidat. Il **devra** ainsi s'appuyer sur les aménagements effectivement mis en place pour l'élève au cours de sa scolarité.

C'est pourquoi, il conviendra de renseigner précisément cette partie et d'indiquer impérativement le nom et les coordonnées d'au moins une personne, connaissant le dossier de l'élève, susceptible d'être contactée par le médecin désigné par la C.D.P.H.

### Procédure

**Le dossier complet** (document 1 « *fiche famille/médecin* » et document 2 « *fiche établissement* ») devra être adressé par vos soins directement :

2/2

<b>AISNE</b>	Docteur Marie-Françoise PRÉVOT – Médecin Conseiller Technique désigné par la MDPH Inspection Académique de l'Aisne - Cité administrative 02 018 Laon Cedex
<b>OISE</b>	Médecin chargé des aménagements d'examen Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise 1, rue des Filatures - Espace Saint Quentin - 60000 Beauvais
<b>SOMME</b>	Médecin chargé des aménagements d'examen Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme Centre Administratif Départemental 1, boulevard du Port - 80000 Amiens

**J'insiste sur le fait que tout dossier incomplet vous sera retourné**, en effet, faute de disposer d'un dossier régulièrement constitué, les médecins chargés des aménagements d'examen ne seront pas en mesure de se prononcer et de formuler leurs avis.

### Calendrier

Les demandes d'aménagement devront être adressées au plus tard au médecin désigné par la Commission Départementale des Personnes Handicapées (C.D.P.H.) le **5 décembre 2011**, sauf événements pathologiques aigus imprévus.

### Notification

La notification est du ressort du Recteur et sera envoyée à chaque candidat sous couvert du Chef d'établissement avant le début des épreuves. Elle prend appui sur l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui est transmis à la fois au Rectorat et au candidat demandeur. Ce document n'étant qu'un avis, seule la notification d'aménagements émise par le Recteur fait foi.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Chef de la Division des Examens et Concours

**Sophie LUQUET**

#### Pièces jointes :

- document 1 « *fiche famille/médecin* »
- document 2 « *fiche établissement – dispositif d'accompagnement de l'élève mis en place dans l'établissement* »
- note à destination des candidats